

Conditions générales de vente – Affeldt Verpackungsmaschinen GmbH

Dans la mesure où aucun autre accord n'a été expressément mis en place, ces conditions de vente sont valables dans les transactions commerciales des machines d'emballage Affeldt GmbH (nommé ci-dessous : AG) par rapport à des entreprises (mandataire – nommé ci-dessous : AN). Ces conditions de vente sont aussi valables pour toutes les opérations futures entre les parties du contrat.

1. Commandes, fin du contrat, explications

- (1) Seuls des ordres et des commandes fournis à l'écrit sont reconnus par l'AG. Ceci est également valable pour des modifications de contrat. Des accords téléphoniques ou oraux nécessitent une confirmation écrite.
- (2) Le contrat entre l'AG et l'AN ne prend effet que par le biais de la commande écrite. Une demande qui précède la commande n'est pas encore une commande. L'AN est dans l'obligation de confirmer promptement la commande.
- (3) Des explications et indications de droit, qui doivent être données après la conclusion du contrat de l'AN par rapport à l'AG (par ex. la détermination de délais, des avertissements, des explications de rétractation), nécessitent une forme écrite pour être effectives.
- (4) L'AG est dans le droit de résilier à tout moment le contrat par une déclaration écrite avec indication de la cause, s'il ne peut plus utiliser les produits commandés dans son activité commerciale pour des circonstances entrées en jeu après la conclusion du contrat. Ceci est valable en particulier dans le cas où les produits commandés étaient destinés à une commande client qui n'est pas réalisée. Dans ce cas, la part financière que l'AN avait fournie lui est remboursée.

2. Prix, coûts d'envoi, lieu de réception

- (1) Le prix indiqué dans la commande a force obligatoire.
- (2) L'AG se réserve le choix de l'itinéraire d'envoi et du type d'envoi ainsi que du moyen de transport et du type d'emballage.
- (3) En cas d'accord écrit divergent, le prix comprend la livraison et le transport au lieu indiqué dans la commande, emballage compris.
- (4) Si le lieu de destination n'est pas indiqué et que rien d'autre n'est convenu, la livraison doit se faire à l'usine de l'AG à Neudorf. Les marchandises sont admises dans l'usine du lundi au jeudi de 7.00 heures à 15.30 heures ainsi que le vendredi de 7.00 heures à 14.00 heures dans l'entrée des marchandises. Le lieu de destination correspondant est aussi le lieu d'exécution (obligation de port).
- (5) Sur tous les papiers de transports et autres papiers d'accompagnement, le numéro de commande de l'AG doit apparaître. Si celui-ci ne figure pas ou si les papiers d'envoi ou de livraison ne sont pas en ordre, l'AG n'a pas à supporter le retard qui en résulte sur le plan du traitement et du paiement.
- (6) Dans la mesure où l'AG s'est déclaré à l'écrit prêt prendre en charge les frais d'envoi, l'AN est dans l'obligation de choisir le type d'envoi le plus économique. Les frais d'envoi ou de fret doivent apparaître séparément sur la facture accompagnés des reçus correspondants.

3. Délai de livraison et transfert du risque

- (1) Le temps de livraison (date ou délai de livraison) donné dans la commande a force obligatoire. L'AN porte le risque d'obtention pour ses livraisons et prestations. Il doit organiser sa production de manière telle qu'il lui est possible de garantir à tout moment une livraison dans les délais.
- (2) L'AN est dans l'obligation d'informer promptement l'AG si des circonstances qui empêchent le temps de livraison d'être respecté entrent en jeu où se profilent. Cette notification doit contenir une nouvelle date définitive de livraison.
- (3) Si le jour auquel la livraison doit avoir lieu au plus tard peut se fixer sur la base du contrat, l'AN est en retard après la fin de cette journée sans avoir besoin pour ce faire d'un avertissement de la part de l'AG. L'AN est responsable de tous les dommages dus à une livraison tardive.
- (4) Dans le cas d'un retard de livraison, les prétentions légales reviennent sans restriction à l'AG. En particulier, l'AG est autorisé, après expiration infructueuse d'un nouveau délai approprié – dans la mesure où celui-ci n'est pas superflu dans le cas particulier –, à se retirer du contrat et à exiger des réparations de dommage à la place de la prestation. Si un contrat cadre a été signé entre l'AG et l'AN, ou s'il existe entre eux un rapport d'obligation de longue durée, l'AG est toujours autorisé à la résiliation exceptionnelle de ce contrat, si l'AN ne respecte pas une date de livraison fixée lors d'une livraison particulière et que le délai supplémentaire fixé expire (dans la mesure où il n'est pas superflu) ou quand l'AN ne livre pas ponctuellement de façon répétée malgré des rappels à l'ordre.
- (5) Le danger de chute accidentelle et d'aggravation accidentelle de l'état du colis ne passe à l'AG qu'avec la remise de la marchandise sur le lieu de réalisation. Dans la mesure où une prise de livraison a été fixée, celle-ci fait loi pour le transfert du risque. Sur les autres plans aussi, les directives légales du droit de contrat d'entreprises s'appliquent de façon conforme lors d'une réception.
- (6) Des livraisons prématurées, partielles ou multiples non fixées ne doivent pas être réceptionnées par l'AG.

4. Peine contractuelle

- (1) Si l'AN a du retard, l'AG peut réclamer une peine contractuelle d'une hauteur de 0,2% du prix net de la marchandise livrée tardivement par jour ouvré, dans la limite, cependant, de 5% du prix net de la marchandise livrée tardivement.
- (2) L'AG est autorisé à réclamer la peine contractuelle en plus de la réalisation de la prestation et comme montant minimum d'une indemnisation due par l'AN selon les directives légales; la conversion en valeur d'un dommage supplémentaire reste inchangée. Si l'AG accepte la prestation tardive, il peut faire valoir la peine contractuelle au plus tard avec le versement final, même s'il n'a pas émis une réserve séparée lors de la réception de la marchandise.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 sont respectivement valables pour le cas où l'AN se trouve en retard avec la résorption d'un défaut affiché. L'intervalle de temps jusqu'à la résorption du défaut et le prix net de la marchandise concernée par le défaut sont déterminants.

5. Garantie

- (1) En cas de défauts, l'AG a le choix, indépendamment de la nature légale du contrat signé, entre la résorption du défaut (retouche, réparation du défaut) et la livraison d'une marchandise sans défaut (livraison de remplacement). Le délai de garantie est d'un minimum de 24 mois. Pour le reste sont valables les dispositions légales.
- (2) Toutes les descriptions de produits qui sont devenus les objets du contrat correspondant, en particulier par une désignation ou une référence lors de la commande, comptent pour accord concernant la constitution du produit. Que la description du produit provienne de l'AG, de l'AN ou du producteur est ici sans importance.
- (3) Si l'AN ne s'acquitte pas de son devoir de garantie dans un délai approprié fixé par l'AG, l'AG est autorisé à réparer le défaut aux frais de l'AN ou de fournir une livraison de remplacement auprès d'autres livreurs. Si la réalisation tardive par l'AN a échoué ou est considérée comme déraisonnable par l'AG (par ex. en raison d'une urgence particulière, de menace de la sécurité de l'entreprise ou de l'entrée en jeu imminente d'un dommage démesuré), une échéance n'est pas nécessaire. Dans ce cas, il faut en aviser l'AN promptement, et dans la mesure du possible, avant.
- (4) L'AG examine les marchandises livrées dans le cadre de son contrôle de l'arrivée de marchandise, en considérant des dommages reconnaissables de l'extérieur et des différences visibles de l'extérieur concernant l'identité et la quantité. Des réclamations sur de tels défauts doivent être faites dans un délai de 8 jours. En outre, l'AG doit faire une réclamation sur les défauts – également dans un délai de 8 jours –, aussitôt qu'ils sont constatés après les réalités d'un déroulement réglementaire de l'opération. Le livreur renonce, dans les cas susnommés, à l'objection d'une réclamation tardive.
- (5) Dans le cas de défauts cachés, l'AN est obligé d'acquitter les coûts de personnel investi inutilement ou les coûts de matériel. L'AG ne doit pas prouver que le personnel aurait pu être employé ailleurs.
- (6) Avec l'accès de la signalisation écrite des défauts de l'AG chez l'AN, la prescription des prétentions à la garantie est ralentie par l'AN jusqu'à la réparation du défaut ou jusqu'au refus définitif de la réparation du défaut.

6. Responsabilité

- (1) La responsabilité de l'AN pour des dommages subis par l'AG se conforme aux dispositions légales. L'AN est responsable de toute forme de négligence. En particulier, des dommages liés à la fortune, des dommages indirects ou des dommages corollaires ne sont pas exclus de la responsabilité de l'AN.
- (2) Si l'AN est responsable du dommage d'un produit, il doit libérer l'AG d'exigences de tiers dans la mesure où la cause est située dans son territoire de domination et d'organisation et qu'il est lui-même responsable dans les situations extérieures.
- (3) L'AN a une assurance obligatoire de responsabilité de production avec une somme de couverture appropriée, au minimum de 5,0 millions d'EUR par dommage de personnes/ou aux biens, qui doit être soldée et entretenue.

7. Pièces détachées

- (1) L'AN est obligé de garder à disposition des pièces détachées pour les produits livrés aux AG pour une durée d'au moins 10 ans après la livraison.
- (2) Si l'AN décide de cesser la production de pièces détachées pour les produits livrés aux AG, il va communiquer ceci à l'AG rapidement après en avoir pris la décision. Cette décision doit être prise au minimum 12 mois avant de cesser la production. Dans ce cas, l'AG est autorisé à entreprendre une dernière commande de pièces détachées, qui doit être impérativement effectuée par l'AN indépendamment de la suspension prévue de la production. Dans le cas contraire, il est responsable du remplacement des dommages ayant lieu chez l'AG en raison du non-remplacement des pièces manquantes. Ceci concerne également, en particulier, des dommages liés à la fortune, des dommages indirects ou des dommages corollaires.

8. Protection de la propriété

- (1) Des réserves de biens de l'AN ne sont valables que dans la mesure où elles se réfèrent à l'obligation de paiement, de la part de l'AG, des produits respectifs, pour lesquels l'AN se réserve la propriété. En particulier, des réserves de propriété élargies ou prolongées sont inacceptables.
- (2) Des outils, des appareils et des modèles que l'AG met à disposition ou qui sont confectionnés pour des raisons contractuelles et qui sont facturées à part à l'AG par l'AN, restent la propriété de l'AG ou deviennent sa propriété. Ils doivent être reconnus par l'AN comme propriété de l'AG, être gardés soigneusement, être mis en sécurité contre toute forme de dommage et ne doivent être utilisés que pour des fins du contrat.
- (3) L'AG se réserve la propriété et les droits d'auteur sur les croquis, plans, dessins, calculs, directives de réalisation, descriptions de produits et autres documents qu'il a créés. De tels documents ne doivent être utilisés que pour la prestation contractuelle, ils doivent être tenus secrets par rapport aux tiers et être rendus rapidement à l'AG après l'exécution du contrat.

9. Droits de protection de tiers

- (1) L'AN est responsable du fait qu'aucun brevet ou autres droits de protection de tiers à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ne sont lésés par sa livraison et par l'utilisation de cette dernière.
- (2) L'AN est obligé de libérer l'AG de toutes les réclamations que des tiers pourraient lui faire en raison de l'atteinte, nommée dans le paragraphe 1, à des droits de protection industriels, et de restituer à l'AG toutes les dépenses nécessaires en relation à cette revendication. Cette réclamation existe indépendamment d'un tort de l'AN.

10. Conditions de paiement

- (1) Dans la mesure où aucun autre accord particulier n'a été mis en place, les conditions suivantes de paiement sont en vigueur :
Dans le cas de paiements qui ont lieu dans les 14 jours après la livraison complète et l'arrivée de la facture, l'AG est autorisé à soustraire un montant de 3% d'escompte de la somme de la facture (montant net). Dans les autres cas, la facture doit être réglée dans les 30 jours nets après la réception de la livraison et de la facture. Le jour de sortie du règlement vaut pour jour de paie. A la livraison complète appartient aussi la remise d'indications de montage, modes d'emploi, règlements d'entretien, dessins, attestations et autres documents ou papiers divers (également concernant la douane, l'importation, l'admission, l'examen, etc.), commandés ou habituels.
Si une réduction du prix de la prestation est convenue, l'AG règle sa facture – dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu – dans les 14 jours en retranchant 3% d'escompte ou dans les 30 jours nets après la production, la prise de livraison, la livraison des dessins, documents, supports et attestations réclamés et après l'arrivée de la dernière facture.
- (2) L'AG ne doit pas d'intérêts d'échéance. Dans le cas d'un retard de paiement, l'AG est redevable d'intérêts de retard d'un montant de cinq pour cent par rapport au taux d'intérêt de base, selon § 247 BGB. Dans le cas d'un retard de la part de l'AG sont valables les directives légales. Dans tous les cas cependant, un avertissement de la part de l'AN est indispensable.
- (3) Des droits de compensation et de rétention ainsi que l'objection d'un contrat non rempli appartiennent à l'AG dans le cadre légal. Il est en particulier autorisé à retenir des paiements exigibles, aussi longtemps qu'il a encore des réclamations contre l'AN par rapport à des prestations incomplètes ou manquantes. Un paiement inconditionnel ne signifie pas la reconnaissance de l'apport en bonne et due forme de la prestation ou de la facturation.
- (4) Par rapport aux réclamations de l'AG, la compensation ainsi que l'exercice des droits de rétention ne sont autorisés qu'avec des revendications reconnues légalement ou par l'AG.
- (5) Dans le cas d'une facturation non réglementaire, l'AN porte les coûts supplémentaires que cela entraîne. Une facture non réglementaire ne déclenche pas l'exigibilité des réclamations de l'AN.

11. Réserve

- (1) AN et AG s'obligent, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, à maintenir la réserve concernant tous les intérêts d'un contrat. Les partis du contrat prennent soin du fait que cette obligation de réserve soit aussi respectée par les entreprises involucrées. Les entreprises sont considérées comme involucrées selon § 15ffde la loi sur les sociétés par actions avec l'élargissement selon lequel une participation directe ou indirecte d'une hauteur de 25 % est suffisante.
- (2) Ne sont pas touchés par cette obligation les informations accessibles de façon générale ainsi que l'obligation de faire suivre les informations à des tribunaux ou à des autorités. Dans ce cas, l'AN est obligé d'informer l'AG par écrit de la transmission de l'information.
- (3) En cas d'infraction à cet accord, la partie du contrat concernée peut réclamer une peine contractuelle d'une hauteur de 10.000 €. D'autres recours dus à la violation de cette obligation contractuelle restent intouchés.

12. Interdiction de cession

- (1) L'AN n'a pas le droit de céder ses demandes contractuelles à des tiers. Ceci n'est pas valable s'il s'agit d'exigences financières. L'AN informera rapidement l'AG d'une cession.
- (2) Dans la mesure où une cession devrait prendre effet selon § 354 a HGB, le droit de l'AG, y compris des revendications également exigibles par rapport au nouvel interlocuteur, reste intouché.

13. Fiabilité, tribunal compétent et droit applicable

- (1) Seules sont valables les conditions générales de vente présentes. Des conditions générales de vente de l'AN ne sont valables que dans la mesure où l'AG les a acceptées à l'écrit et à l'oral. Des accords individuels entre l'AG et l'AN sont prioritaires par rapport à ces conditions de vente.
- (2) Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu contractuellement, le lieu d'exécution pour les deux parties et le seul – y compris sur le plan international – tribunal compétent pour divers désaccords issus du rapport contractuel est Neuendorf près de Elmshorn. L'AG a cependant le droit de choisir également le tribunal compétent général de l'AN.
- (3) Dans le cadre du rapport contractuel est applicable le droit allemand avec raccord du droit commercial UN.

Neuendorf, Juillet 2007